



ARRÊTE MUNICIPAL

Règlementant le stationnement dans la rue
Sadi Carnot.

Le Maire de la Commune de Ploumagoar

Arrêté n°2025-99

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3 et L2542-2;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L325-1, R417-2, R417-6 et R417-10 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes au autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que, pour permettre la libre circulation et la sécurité des usagers dans la rue Sadi Carnot, il y a lieu, au vu de l'étroitesse de la chaussée, d'y règlementer le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

Dans la rue Sadi Carnot, le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel tel que prévu à l'article R417-2 du Code de la Route est instauré :

- Pour le côté pair, à partir du numéro 30 jusqu'à l'intersection avec la rue Gambetta ;
- Pour le côté impair, à partir du numéro 1 jusqu'à l'intersection avec la rue Gambetta.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R417-2 du Code de la Route, sur la portion définie à l'article 1, le stationnement s'effectue de la façon suivante :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue ;
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Article 3 :

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune des deux périodes entre 20 h 00 et 21 heures.



Article 4 :

Rue Sadi Carnot, le stationnement est interdit de façon permanente du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue, à partir de l'intersection avec la rue du Colonel Brebant jusqu'à la limite OUEST de la parcelle AK20 située au n°1 rue Sadi Carnot.

Article 5 :

Tout stationnement de véhicule en méconnaissance des dispositions du présent arrêté sera réprimé selon les textes en vigueur.

Article 6 :

Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure fourrière.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet www.ville-ploumagoar.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Guingamp, Monsieur l'Agent de Police Municipale de Ploumagoar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ploumagoar, le 02 septembre 2025

Le Maire,
Yannick ECHEVEST

